

## Procédure de recueil et de traitement interne des signalements de lanceurs d'alerte

Lorsqu'une personne physique a connaissance de faits répréhensibles, elle peut les révéler ou les signaler à travers cette procédure de recueil et traitement des signalements.

Le lanceur d'alerte peut être un agent, un ancien agent public, un candidat aux fonctions publiques, un collaborateur extérieur et occasionnel, un cocontractant, un sous-traitant de la Communauté d'Agglomération de Haguenau, etc. Le lanceur d'alerte agit de manière désintéressée et de bonne foi.

Les faits qui peuvent faire l'objet d'une alerte

- Ont été connus dans l'exercice des fonctions du lanceur d'alerte ou à titre personnel ;
- Portent sur un délit, un crime, une menace, un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation de la loi ou du règlement.

### SIGNALEMENT

Le signalement est à transmettre par écrit ou oralement, possiblement de façon anonyme, à un référent alerte du collège de déontologie :

- Mme Anne-Laurence LETZELTER,  
03 88 90 68 50,  
[anne-laurence.letzelter@agglo-haguenau.fr](mailto:anne-laurence.letzelter@agglo-haguenau.fr)
- M. Michel WENDLING,  
03 88 90 68 50,  
[michel.wendling@agglo-haguenau.fr](mailto:michel.wendling@agglo-haguenau.fr)
- Mme Véronique ERTZSCHEID,  
03 88 90 68 50  
[veronique.ertzscheid@agglo-haguenau.fr](mailto:veronique.ertzscheid@agglo-haguenau.fr)

Il peut aussi être transmis par voie postale sous double enveloppe, avec ou sans recommandé avec avis de réception :

- Les éléments concernant l'alerte sont placés dans une enveloppe fermée, dite enveloppe intérieure, sur laquelle figure exclusivement la mention : « *Signalement d'une alerte* », et la date de l'envoi,
- Elle est insérée dans une seconde enveloppe, dite enveloppe extérieure, sur laquelle est expressément indiquée la mention « *Confidentiel* », adressée au collège de déontologie de la collectivité à l'adresse suivante :

*Communauté d'Agglomération de Haguenau  
Collège de déontologie  
84 route de Strasbourg  
67500 HAGUENAU*

Un accusé de réception est envoyé dans un délai de 7 jours à compter de la réception, sauf en cas de signalement anonyme.

Un traitement efficace du signalement nécessite que le lanceur d'alerte précise :

- Son identité, ses fonctions et ses coordonnées,
- L'identité, les fonctions et les coordonnées des autres personnes visées par l'alerte,
- Tout fait, information ou document, sous quelque forme que ce soit et sur tout support, de nature à étayer et justifier le signalement,
- Les circonstances dans lesquelles il en a eu connaissance,
- Tout élément permettant d'échanger avec lui.

Par exception, le signalement peut être fait de façon anonyme. En ce cas, l'alerte ne pourra être traitée que si :

- Le bien-fondé des faits mentionnés a été établi,
- Les éléments portés à la connaissance du destinataire de l'alerte sont suffisamment détaillés.

## TRAITEMENT

Le collège de déontologie, analyse les faits, documents et pièces qui lui sont communiqués et apprécie le sérieux de l'alerte.

Le référent alerte peut demander tout complément d'information à l'auteur du signalement afin d'en vérifier l'exactitude.

Lorsque les allégations lui paraissent avérées, le collège de déontologie met en œuvre les moyens à sa disposition pour remédier à l'objet du signalement :

- Informe la (ou les) personne(s) concernée(s) qu'elle(s) fait (font) l'objet d'une telle procédure,
- Recueille leur point de vue sur les faits signalés,
- Collecte toutes données utiles et recueille tout avis notamment technique ou juridique, lui permettant d'apprécier la situation,
- S'assure que les données qu'il collecte sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées,
- Recherche toute solution et formule toute préconisation auprès des personnes mises en cause par l'alerte pour faire cesser la situation qui est à son origine.

L'auteur du signalement est informé par écrit dans un délai maximal de 3 mois des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement.

Lorsque les allégations sont inexactes ou infondées, ou lorsque le signalement est devenu sans objet, le collège de déontologie informe l'auteur du signalement par écrit de la clôture du dossier (sauf signalement anonyme).

## GARANTIES

Le lanceur d'alerte bénéficie d'un régime de protection, et ne peut notamment pas faire l'objet de représailles. L'auteur d'un signalement n'est pas responsable pénalement dès lors que la divulgation des faits est nécessaire et proportionnée, respecte la procédure de signalement et qu'il répond à la définition de lanceur d'alerte.

Le traitement du signalement est garanti par un référent compétent et qualifié.

L'intégrité et la confidentialité des informations sont strictement garanties.

L'identité du lanceur d'alerte n'est communiquée à l'autorité judiciaire que dans le seul cas où le collège de déontologie est tenu de dénoncer les faits auprès du juge. Le lanceur d'alerte en est alors informé.

L'identité de la personne mise en cause par un signalement ne peut être divulguée, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Les signalements ne sont conservés que le temps strictement nécessaire à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent.

## SANCTIONS

En dehors des exceptions liées au traitement judiciaire, le fait de divulguer des éléments confidentiels de la procédure de signalement est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende.

Toute personne qui fait obstacle à la transmission d'un signalement est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La dénonciation d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.